

SOMMAIRE

Introduction

1. La connaissance des risques naturels et technologiques de St Martin de Lansuscle : les feux de forêts

- 1.1. Définition générale d'un feu de forêt
- 1.2. Les différents types de feux de forêts
- 1.3. Les facteurs favorisant le risque de feux de forêts
 - 1.3.1. *Les composants du milieu naturel*
 - 1.3.2. *Les facteurs humains*
- 1.4. Les causes des feux de forêts
- 1.5. Cartographie : carte générale et carte par risque

Conclusion

2. Les conséquences des feux de forêts sur St Martin de Lansuscle

- 2.1. Données communales de St Martin de Lansuscle
- 2.2. Historique des feux de forêts sur le territoire de la commune
- 2.3. Les forêts sur le territoire de St Martin de Lansuscle et ses conséquences sur la propagation des incendies
- 2.4. Les conditions climatiques et stationnelles de St Martin de Lansuscle et ses conséquences sur la propagation des incendies
- 2.5. Les conséquences du mitage sur le territoire de la commune

3. Les mesures de prévision et de prévention contre les feux de forêts

- 3.1. La prévision des feux de forêts
- 3.2. Les mesures de prévention
 - Le débroussaillage
 - La protection anticipée des habitations
 - L'emploi de feu : l'écobuage
- 3.3. Les mesures prises par la commune

4. Les mesures prises par les habitants

- 4.1. Avant l'alerte
- 4.2. Au moment de l'alerte
- 4.3. Pendant la crise
- 4.4. Après la crise

Conclusion

ANNEXES

Introduction

Le risque majeur se définit ainsi : « Un événement potentiellement dangereux ne devient un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont présents, autrement dit le territoire d'une commune dans son ensemble ».

L'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au maire des responsabilités en matière de police administrative, qui incluent la sécurité.

Par ailleurs, le décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduit le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), dont la responsabilité revient au maire : « le Maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police (...) ».

Ce document est une information préventive, afin de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. L'article R. 125-2 du code de l'environnement relatif au droit à l'information sur les risques majeurs stipule que « les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ». Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, le citoyen sera ainsi moins vulnérable.

Ce même article précise que « dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises pas la commune pour gérer le risque. »

Ce document est élaboré à partir des informations disponibles (données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information) transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet.

En Lozère, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense les 111 communes comprenant au moins un risque prioritaire. La commune de Saint Martin de Lansuscle comprend un risque prioritaire : les feux de forêts.

Ce DICRIM est librement accessible par toute personne en mairie. La consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni de redevance de la part de la commune.

Ce document détermine les zones à risques, cartographiées sous forme d'une carte par risque et d'une carte générale. Il réunit les enjeux particuliers susceptibles d'être menacés, habitations, bâtiments recevant du public (ERP, hôpitaux...), zones agricoles et forestières... il recense ensuite les mesures de prévention et les consignes de comportement à adopter en cas de crise.

1. La connaissance des risques naturels et technologiques de St Martin de Lansuscle : les feux de forêts

1.1. Définition d'un feu de forêt :

Les incendies ou feux de végétation sont des sinistres qui se déclarent dans une formation végétale, qui peut être de type forestière (forêts de feuillus, conifères ou mixtes), comme dans notre commune, subforestière (maquis, garrigues, landes) ou encore de type herbacée (prairie, pelouses).

L'emploi du terme « feux de forêts » désigne **un incendie ayant brûlé au moins 1 hectare d'un seul tenant** (quelque soit la distance parcourue par le feu).

Un départ de feu nécessite plusieurs facteurs :

- Un **combustible** (végétal)
- Un **comburant** (oxygène de l'air)
- Une **source d'énergie** (flamme, étincelle, brandon)

1.2. Les différents types de feux de forêts :

Tout feu se signale en principe par une **fumée** :

- Grise et diffuse : c'est un foyer moyen
- Noire et moutonnante : c'est un feu à fort potentiel de développement, qui se propage par saute
- Noire et rousse, avec des flammes : c'est un feu à combustion intense, absorbant tout l'oxygène.

Les **feux de sol** sont des feux qui brûlent la matière organique : la litière, l'humus, les tourbières. Ces feux sont peu virulents, la propagation est faible. Mais ils peuvent être très destructeur car ils attaquent les systèmes souterrains, ils peuvent couvrir en profondeur, l'extinction en n'est que plus difficile.

Les **feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, soit la partie supérieure de la litière :

- Strate herbacée
- Strate arbustive

La propagation peut être rapide si le développement est libre et suivant les conditions climatiques, le relief...

Les **feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres, ce qui forme des couronnes de feux. Ce type de feu libère une grande quantité d'énergie et sa vitesse de propagation est très élevée. Ce sont les feux les plus intenses et difficiles à contrôler, suivant les conditions climatique comme le vent (faible/fort) et le combustible (humide/sec).

1.3. Les facteurs favorisant le risque de feux de forêts :

1.3.1. Les composants du milieu naturel

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres.

La **structure du peuplement**, c'est-à-dire la répartition dans la forêt, des zones des différents végétaux (conifères, feuillus, taillis...), et la **continuité du couvert végétal** (horizontale et verticale), sont très importantes car cela permet de savoir si le feu se propagera vite ou non.

Les **conditions climatiques** influencent fortement la sensibilité aux incendies. Un vent violent, une température élevée et un déficit hydrique de la végétation constituent le terrain le plus favorable à l'éclosion et la propagation des feux de forêts.

Les **conditions stationnelles**, comme la topographie et l'orientation des versants peuvent être soit des facteurs d'éclosion et de propagation d'incendies, soit au contraire, un facteur atténuant.

1.3.2. Les facteurs humains

Les **zones de contacts entre la nature et notre société** sont plus importantes du fait de l'extension de l'urbanisation, de l'interpénétration des espaces verts (végétaux) et urbanisés (phénomène de mitage urbain) et de l'absence d'entretien des coupures de combustibles (déprise agricole).

L'activité humaine est une cause importante de départs de feux.

1.4. Les causes des feux de forêts :

Les 70% des feux recensés en zone méditerranéenne sont de causes inconnues.

La cause naturelle la plus fréquente est la foudre, qui ne représente que 2% des feux recensés en zone méditerranéenne.

Les imprudences humaines, les accidents dus à la circulation en forêts ou en périphérie, les lignes électriques, les dépôts d'ordures (cigarettes allumées jetées par la fenêtre d'un véhicule, bouteille en verre...), barbecues, sont des causes humaines involontaires des incendies. La reprise d'un feu est mise dans cette catégorie de causes.

Les causes humaines volontaires représentent 25% des incendies dans les départements du Sud, on suppose que cela est du à des conflits internes ou non, d'intérêt politique ou foncier, ou de la pyromanie.

Conclusion :

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent dans les forêts, landes, maquis ou garrigues.

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin de trois conditions cumulatives suivantes :

- **Une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent, l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecues, dépôts d'ordures....) accidents ou malveillance ;
- **Un apport d'oxygène** : le vent active la combustion ;
- **Un combustible** (végétation) : le risque de feu est davantage lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères, châtaigniers...).

2. Les conséquences des feux de forêts sur St Martin de Lansuscle :

2.1. Données Communales de Saint Martin de Lansuscle :

Altitude :	de 350 m à 1162 m
Superficie :	1805 ha
Population :	178 habitants
Hameaux :	8
Maisons individuelles :	196
Maisons en bois :	6
Routes départementales :	D 13, D 28
Voies communales :	VC 1 à VC 42
Cours d'eau :	le Gardon de St Martin
Poteaux incendie :	2 (Fabrègues et Bourg St Martin)

Annexe 1 : cartographie générale de la commune

2.2. Historique des feux de forêts sur le territoire de la commune :

Date	Lieu dit	Surface (ha)	Cause
24/02/1974	St Martin de L.	10	Inconnue
09/04/1974	St Martin de L.	30	Inconnue
04/06/1978	St Martin de L.	7.5	Malveillance
24/10/1978	St Martin de L.	3	Malveillance
02/05/1979	St Martin de L.	2	Travaux agricoles - feu de végétaux coupés
08/04/1980	St Martin de L.	3	Travaux forestiers - feu de végétaux coupés
23/08/1982	St Martin de L.	2.1	Malveillance
08/03/1984	St Martin de L.	45	Inconnue
18/12/1985	St Martin de L.	67	Inconnue
15/03/1989	St Martin de L.	0.5	Inconnue
21/05/1991	St Martin de L.	2	Inconnue
29/01/1994	Nogaret	4	Travaux forestiers - feu de végétaux coupés
17/03/1994	Tanton	0.05	Inconnue
23/03/1995	Pialet	0.5	Travaux forestiers - feu de végétaux sur pied
17/02/1997	Tanton	1	Travaux agricoles - feu de végétation sur pied
25/03/2002	Nogaret	0.01	Travaux (particuliers) - feu de végétaux coupés
19/03/2003	Coste Haute	0.7106	Travaux (particuliers) - feu de végétaux coupés

Le feu d'avril 1974 est parti en bordure de route au nord de Fabrègues, lors de travaux d'adduction d'eau (tir de mine).

En 1985, le feu a été allumé par une étincelle produite par un outil utilisé pour des travaux sur la D13, à l'Est du Mas. Le feu a monté le versant nord de la route.

Le feu de 1995 a été allumé sous des châtaigniers pour un écobuage à des fins pastorales. Le feu de 1997 a été allumé par un particulier.

Un feu de camp allumé par des scouts a échappé à Pialet et é été éteint par les Canadairs qui survolaient la zone en se rendant sur un autre sinistre.

Tout récemment, en juillet dernier, un départ de feu allumé par une débroussailleuse chaude a démarré vers le Tanton. Grâce à l'intervention des sapeurs pompiers et de deux bombardiers, le feu a pu être maîtrisé rapidement.

2.3. Les Forêts sur le territoire de St Martin de Lansuscle et ses conséquences sur la propagation des incendies :

Les châtaigneraies constituent 42% de la surface boisée. Peu d'entre elles sont encore exploitées. Autour de Pialet elles sont entretenues, ainsi qu'autour de la Garnerie, du village de St Martin, du Serre et du hameau de la Rouvière.

La forêt domaniale de Fontmort s'étend sur près de 300 ha sur la commune, principalement dans la partie nord. Elle est presque entièrement reboisée en résineux où domine le Douglas.

Dans la pointe sud de la commune, à l'ouest de Fabrègues, des reboisements résineux ont aussi été réalisés.

Par ailleurs, le chêne vert est abondant sur les versants rocheux les plus abrupts, sous forme de « garrigues boisées » ou de taillis bas très embroussaillés, souvent exposés au Sud.

Sur le territoire de la commune, on constate donc la présence de résineux et d'essences méditerranéennes, qui sont très combustibles et périodiquement très inflammables. Les feuillus sont moins combustibles.

Plusieurs secteurs de quelques hectares sont entretenus par des troupeaux (moutons, chèvres, ânes, vaches, chevaux). Le plus étendu est situé dans la limite nord-ouest de la commune, entre la crête et la route du Col de Fontmort.

La Surface Agricole Utile (SAU) a diminué de plus de 65% entre 1988 et 2000, mais elle se maintient depuis, aux environs de 200 ha. On note cependant l'installation de plusieurs agriculteurs, qui rouvrent des surfaces en friches, ou boisées, et qui grâce à leur troupeaux, nettoient les châtaigneraies.

Malgré les nouveaux agriculteurs, la surface agricole reste moindre, les espaces boisés de résineux et de chênes, et les sous bois non entretenus (épaisse couche d'humus, ronces, herbes, arbustes...) constituent de vastes massifs où les coupures agricoles qui pouvaient limiter l'extension des feux ont disparu.

Cette continuité végétale horizontale (sous bois) et verticale (espacement des arbres) permet au feu de se propager sans contrainte du sol à la cime des arbres et de son point d'éclosion à la limite du massif.

2.4. Les conditions climatiques et stationnelles de St Martin de Lansuscle et ses conséquences sur la propagation des incendies :

Les étés sur le territoire de la commune se distinguent par leur sécheresse. En effet, le manque d'eau et la température élevée amplifient le phénomène d'évapotranspiration de la végétation et accélèrent le processus de stress hydrique. La végétation peut donc s'enflammer bien plus vite.

De plus, le territoire de la commune est souvent balayé par les vents (mistral, tramontane, et marin, principalement). Le vent est un facteur influant de façon importante sur la direction et la vitesse de propagation du feu qui caractérisent le déplacement de l'incendie. Le vent transporte également les particules incandescentes présentes dans la fumée, qui provoquent des sautes de feu de plusieurs centaines de mètres.

Le territoire de la commune se répartit sur le versant sud du Mont Mars, le versant nord-est de la Crête de Castelviel, qui forment à eux deux une première grande cuvette refermée sur les $\frac{3}{4}$, de Fontmort au Col de Malhaussette, et de Fontmort au col de la Baraque, le Mont Violon (du Serre aux Plantiers) forme également une cuvette.

Les versants des hameaux de Malafosse et de Fabrègues sont eux dégagés.

Cette configuration est une contrainte car la pente, lorsqu'elle est montante dans le sens de propagation, est un facteur d'accélération du feu.

De plus, la plupart des terrains sont accidentés et difficiles d'accès, ce qui retarde les interventions terrestres des secours.

Des équipements du terrain, tel que les dispositifs préventifs de Défenses des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), sont présents sur le territoire de la commune.

Il y a deux bornes incendie : au réservoir à l'Ouest du village et à Fabrègues. La réserve n'excède pas 30 m³ pour chacun.

La forêt domaniale de Fontmort est traversée, à mi-versant, par une piste de 2 à 3m de large, dont le tracé est emprunté par les GR 7, 67 et 70. Elle permet d'accéder à deux points d'eau de 30 m³, qui ont été utilisés lors des feux passés. En limite nord de la commune, la piste Solperan-Fontmort passe en ligne de crête.

Il existe un réservoir DFCI sur le chemin communal qui permet de relier la Voie Royale à la D162, en limite avec les villages de Ste Croix Vallée Française et de Molezon.

2.5. Les conséquences du mitage des habitations sur le territoire de la commune :

Les habitations de St Martin de Lansuscle sont étalées sur tout le territoire de la commune. La plupart sont débroussaillées à leurs alentours.

Cependant, l'accès à certaines propriétés est difficile, certaines maisons sont complètement entourées par la végétation, ce qui en cas d'incendie est très dangereux. L'habitation se retrouve complètement isolée.

De plus, l'intervention des secours est compliquée par les distances qui séparent les habitations. En effet, en cas d'incendie violent, se propageant vite, les secours ne pourront pas être partout. C'est pourquoi, un bon accès et un débroussaillage efficace est obligatoire, car il facilite l'arrivée des secours, et retarde le feu autour de la maison.

3. Les mesures de prévention et de prévision contre les feux de forêts :

Placée sous la double responsabilité du préfet et du maire, l'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se manifester sur ses lieux de vie, de travail ou de vacances.

3.1. La prévision des feux de forêts :

La prévision consiste en une observation quotidienne de l'ensemble des paramètres pouvant concourir à la formation des incendies principalement lors des périodes les plus critiques de l'année (période estivale, en particulier). Les conditions hydrométéorologiques ainsi que l'état de la végétation sont régulièrement surveillés, à la fois pour déterminer les situations à risques et pour mobiliser les moyens de secours en cas d'incendie.

Les relevés météorologiques servent à prévoir les risques d'incendies : vitesse du vent, humidité de l'air, températures...

Les alertes météorologiques, comme l'annonce d'une sécheresse, ou bien d'un vent important, sont des moyens de prévenir la population qu'il y a un risque d'incendie : la sécheresse indique que toute source d'énergie (étincelle, barbecue, cigarette...) peut être susceptible de démarrer un feu de forêt. Le vent est un facteur d'aggravation et de propagation des feux de forêts, ce qui induit à ne pas faire usage d'une quelconque manière du feu.

Les arrêtés préfectoraux sont édités afin de prévenir la population sur les risques d'incendies, les périodes les plus propices aux feux de forêts, les périodes où l'emploi du feu est autorisé...

3.2. Les mesures de prévention :

Le débroussaillage :

Le débroussaillage est une obligation légale concernant toutes les constructions et leurs dépendances situées en espaces sensibles aux feux et jusqu'à 200m de ceux-ci. Le non respect de cette réglementation est passible d'une forte amende et le cas échéant d'une mesure de débroussaillage d'office à frais personnels. Par ailleurs, le non respect de l'obligation de débroussailler peut avoir des conséquences en matière d'assurance et de couverture des dommages après un incendie.

Dans le cas général, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une distance de 50 m autour de l'habitation et de 10 m de part et d'autre de sa vois d'accès. Comme le feu, l'obligation de débroussailler à 50 m ignore les limites de propriétés, mais reste aux frais du l'habitant.

Le débroussaillage jusqu'à 50 m au moins d'une habitation assure la sécurité des personnes et des biens. Il permet de prévenir le feu et sa propagation en agissant sur son combustible, la végétation.

On distingue trois étages de végétation :

- la strate inférieure, moins d'un mètre, constituée de l'herbe,
- la strate intermédiaire, moins de 5 mètres, constituée par la végétation buissonnante et arbustive,
- la strate inférieure, plus de 5 mètres, constituée par les arbres.

La strate inférieure est à traiter par fauchage ou tonte et par un arrosage régulier.

La strate intermédiaire est à supprimer, en particulier les genêts, bruyères arborescentes, cistes, ronces, salsepareille... Les pousses de régénération des arbres et les essences nobles, arbousiers, lentisques..., sont toutefois à préserver.

La strate supérieure, les arbres, sont à purger des essences très inflammables (résineux, chênes verts) et élaguer jusqu'à 2 m du sol. Les résineux doivent être tenus à une distance de la maison au moins égale à leur hauteur. Cette distance est mesurée au sol depuis le droit de l'extrémité de la branche la plus proche de la construction.

La distance entre deux résineux mesurée dans les mêmes conditions ne doit pas être inférieure à 5 m.

Le débroussaillage est à compléter par le nettoyage régulier de la toiture, des chenaux et des gouttières qui doivent être propres d'aiguilles de pins, de feuilles ou de débris végétaux.

La protection anticipée des habitations :

Une maison construite de façon traditionnelle est en mesure de résister au passage du feu et de vous protéger efficacement en respectant certaines conditions :

- Ne pas utiliser en éléments d'architecture apparents des matériaux inflammables,
- Protéger la charpente du passage du feu entre les tuiles par une sous couche incombustible,
- Limiter le nombre et la dimension des ouvertures sur la façade exposée au vent dominant,
- Protéger les ouvertures par des volets en bois plein,
- Ne pas entreposer de combustibles contre la maison ou à proximité des ouvertures (bouteille de gaz, bûcher de bois...)

Cette protection passive doit être complétée par un moyen d'extinction propre à l'habitation constitué au minimum par un tuyau d'arrosage d'une longueur de 40 m.

S'il y a une réserve d'eau à proximité de l'habitation, il faut s'équiper d'une motopompe thermique de 15 m³/heure à 10 bars et d'au moins 40 m de tuyaux d'un diamètre de 45 mm munis de la lance à incendie correspondante.

L'emploi du feu : l'écobuage :

L'emploi du feu est réglementé dans les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, garrigues et maquis et à moins de 200 m de ceux-ci.

Les propriétaires et ayant droit sont autorisés à l'emploi du feu sur leur propriété pendant une période définie par arrêté préfectoral. Hors cette période, l'emploi du feu est interdit.

Pour les autres personnes, l'emploi du feu est interdit de manière permanente.

Cette interdiction ne s'applique pas aux foyers fixes spécialement aménagés à cet effet et attenants à une construction ou à l'intérieur de celle-ci (cheminées, poil à bois, barbecues...)

L'écobuage se définit comme l'action de brûler les végétaux sur pied, dans un but de nettoyage et de fertilisation. C'est un feu contrôlé. La maîtrise de cette technique peut être approfondie grâce à des centres de formation spécialisés (le CFPPA de Florac propose une formation à cette technique).

La commune de St Martin de Lansuscle est une zone à risque d'incendie. Les restrictions sur l'emploi du feu sont imposées afin de prévenir les incendies. En effet, lorsqu'une personne a l'intention de faire de l'écobuage, elle doit obligatoirement se signaler auprès des pompiers (en faisant le 18 ou le 112), qui donnent ou non leur accord de brûler, suivant les conditions climatiques (vent...).

L'écobuage est également contrôlé au niveau administratif, il faut faire une *déclaration d'écobuage* en Mairie, avant de commencer.

Il est essentiel de faire les démarches administratives et de respecter les périodes d'interdiction afin de prévenir les feux de forêts. L'écobuage est une pratique dangereuse pour l'homme et l'environnement si elle n'est pas entièrement acquise par la personne. De nombreux départs de feux sont dus à l'écobuage non maîtrisé.

3.3. Les mesures prises par la commune :

La résorption des causes de feux passe par la sensibilisation et l'information sur les comportements à risques des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs des espaces forestiers, la recherche des causes des feux pour mieux agir sur le phénomène, et une bonne gestion des interfaces habitats – forêts.

Les élus municipaux sont chargés de cette mission, avec l'aide de la préfecture. Par exemple, les interdictions de débroussailler et d'écobuer pendant certaines périodes sont prises par le préfet et le maire et doivent être respectées dans tous les cas.

La mairie organise, avec l'aide d'un agent de l'ONF, une visite de toutes les constructions de la commune suivi d'un diagnostic du risque incendie et de préconisations à mettre en œuvre.

Le maire informe, par un courrier à tous les habitants, les périodes où le débroussaillage est autorisé (par écobuage ou brûlage en tas). C'est la principale mesure prise par la municipalité.

Celle-ci s'engage également à informer les habitants, par affichage en mairie, de toute alerte météorologique (sécheresse, tempête ou vents violents) ou autre pouvant accentuer les risques d'incendie.

La municipalité organise un plan de secours en cas d'incendie sur le territoire, comportant les moyens d'alerter la population, le personnel mobilisable en cas de crise, la communication au sein de la mairie, les moyens d'évacuation.

Moyens d'alerter la population :

- Annexe 2 : la responsabilité des élus dans le déclenchement de l'alerte
- Annexe 2 bis : la mairie
- Annexe 3 : le plan d'affichage
- Annexe 3 bis et ter : affiches

Le personnel mobilisable en cas de crise :

Annexe 4 : le personnel mobilisable pour la crise et la cellule de crise communale

La communication au sein de la mairie : annexe 5

Le traitement de l'alerte : La surveillance des massifs forestiers par les pompiers a pour objectif de détecter au plus tôt les départs de feux, de façon à pouvoir intervenir le plus rapidement possible sur les feux naissants, dans un délai inférieur à 10 minutes. Les secours (sapeurs pompiers, bombardier d'eau...) pourront également être prévenus par des habitants.

Les moyens d'évacuation : annexe 6 et 6 bis; en cas de crise majeure, il est possible qu'il y ait besoin d'évacuer la zone en attendant l'extinction de l'incendie.

Les incendies de grande ampleur nécessitent la mise en œuvre d'un personnel et de moyens très importants :

- **Des moyens terrestres :** les équipes de sapeurs pompiers composés d'engins porteurs d'eau de capacité pouvant aller jusqu'à 18 000 L, assistés de véhicules pour l'acheminement des équipes d'intervention et de véhicules logistiques (camions PC, ateliers, ambulances, véhicules de reconnaissance et de liaison...)
- **Des moyens aériens :** les bombardiers d'eau, dont les plus connus sont les canadiens (capacité 5 500L d'eau), mais aussi des hélicoptères bombardiers d'eau d'une capacité en eau plus limitée (2 400L pour un hélicoptère Puma) mais pouvant être mis en œuvre plus rapidement sur un départ de feu.
- **L'intervention et la coordination de ces moyens sont de la responsabilité du Préfet** du département concerné qui a fait établir préventivement par le service de protection civile, un plan de secours spécialisé « feux de forêts », la direction des équipes de sapeurs pompiers engagés dans la lutte s'effectuant par le biais du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS). D'autre part, cinq centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile (CIRCOSC) coordonnent, dans leurs zones de défense, les moyens humains et matériels de sécurité civile, en cas d'évènements dont l'étendue dépasse le cadre d'un département ou nécessitant des moyens que le département seul ne peut fournir.

4. Les mesures prises par les habitants :

4.1. Avant l'alerte :

Les habitants doivent s'informer sur le risque, sa fréquence, son importance et sur les mesures mises en place (mairie, préfecture, services déconcentrés de l'Etat) :

- Signal d'alerte et consignes de sécurité (évacuation ou confinement, itinéraires et lieux d'accueil)
- Liste des numéros utiles : services d'urgence et de secours, mairie, services de l'Etat, compagnie d'assurance, numéros de l'élu affecté à sa zone de référence...

Les habitants doivent prévoir un sac « kit d'évacuation » contenant :

- Une radio et des piles de rechange,
- Lampe de poche
- Médicaments d'urgence
- Papiers importants (copie carte d'identité, documents relatifs à l'assurance, factures...)

Les habitants doivent repérer le disjoncteur et / ou le robinet d'arrêt des réseaux.

Ils doivent bien sûr prévenir l'entourage, ses proches, ses hôtes, ses voisins...

Il est important que les habitants se rapprochent du centre d'incendie et de secours de St Etienne Vallée Française, dont la Commune dépend, les sapeurs pompiers conseillent et forme pour l'utilisation de matériel de protection contre le feu.

4.2. Au moment de l'alerte :

Les habitants doivent :

- Soustraire les biens de l'exposition au risque en les déplaçant si nécessaire
- Installer les mesures de protection provisoires
- Couper les réseaux : électricité, gaz, téléphone selon les cas
- En cas de nécessité d'évacuation, emporter le sac « kit d'évacuation »
- Se mettre à l'abri selon les modalités prévues par les autorités

4.3. Pendant la crise :

Les habitants doivent :

- S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par les radios conventionnées notamment Radio-France et pour la Lozère, Radio France bleu Gard-Lozère

Emetteur	Fréquence
MENDE	104.9
MENDE	99.5
LA CANOURGUE	100.8
LANGOGNE	100.1
LE BLEYMARD	102.2
MEYRUEIS	101.7
ISPAGNAC	101.3
CEVENNES	90.2

- Informer, le cas échéant, le groupe sous sa responsabilité
- Respecter les consignes en particulier :
Maîtriser son comportement et celui des autres
Aider les personnes âgées et handicapées
Ne pas téléphoner
Ne pas fumer

Une maison face à l'incendie :

Une maison construite de façon traditionnelle et débroussaillée ne doit pas être évacuée pour deux raisons, elle vous protégera efficacement pendant le passage du feu, elle a besoin de vous pour éteindre l'inflammation possible d'éléments extérieurs de façade ou de toiture qui pourraient sans cela communiquer le feu dans la maison. De façon générale, une maison encerclée par le feu, est protégée par les secours (sapeurs pompiers), et les habitants sont évacués.

Le feu ne survient pas sans prévenir, il est précédé par la fumée, les retombées de cendres, puis les particules incandescentes et de la chaleur qui précèdent les flammes. Vous devez néanmoins anticiper et vous préparer :

- S'habiller avec des vêtements en coton (jean, surtout pas de synthétique), couvrant toutes les parties du corps, complétés par des gants en cuir, une casquette, des lunettes enveloppantes, un foulard et des chaussures montantes en cuir.
- Ouvrir son portail pour permettre l'accès des secours
- Rentrer dans la maison le mobilier combustible, ne pas oublier le tuyau d'arrosage
- Garer la voiture vitres fermées contre la façade opposée à la direction d'où vient le feu,
- Fermer les volets, et le cas échéant la trappe de la cheminée
- Ne pas arroser préventivement le jardin ou la maison, c'est inefficace
- Rentrer dans la maison quand le feu est à moins de 100 m
- Surveiller ce qui se passe à l'extérieur
- Dès que le feu est passé, sortir et inspecter attentivement la maison, apporter une attention particulière à la toiture et aux combles, s'il y a lieu, éteindre les foyers résiduels
- Assurer vous que vos voisins vont bien, le cas échéant, les aider.

4.4. Après la crise :

Les habitants doivent :

- S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités
- Informer les autorités de tout danger observé
- Apporter une première aide à vos voisins : penser aux personnes âgées et handicapées
- Se mettre à la disposition des secours
- Ne pas rentrer chez soi sans l'autorisation d'une personne agréée
- Ne pas téléphoner ni rebrancher les réseaux sans l'autorisation d'un spécialiste
- Ne pas consommer l'eau et la nourriture sans l'autorisation des services sanitaires
- Evaluer les dégâts et les points dangereux
- Entamer les démarches d'indemnisation
- Remettre en état son habitation, après avoir pris des clichés des dégâts, si nécessaire.

Conclusion :

Ce document d'information communal sur les risques majeurs est un guide pratique en cas de feux de forêts. Chaque personne de la commune doit respecter les mesures prises par la municipalité pour sa sécurité et celle des autres lors de la crise.

Chaque habitant doit également respecter les mesures préventives obligatoires, dont les deux principales sont le débroussaillage et la protection anticipée des habitations. Bien s'informer sur le risque, sa fréquence, son importance et sur les mesures mises en place, est essentiel pour être en sécurité.

En complément, voici quelques acteurs principaux de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts :

- **Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)** : dans le cadre de leurs missions codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, ils sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
- **L'Office National des Forêts (ONF)** : établissement public national créé le 23 décembre 1964 et placé sous la tutelle de l'Etat, l'ONF exerce dans le cadre de contrats, des activités qui peuvent être groupées en trois grands domaines d'intervention : la gestion des forêts publiques, l'exercice des missions du service public, et des actions contractuelles pour accroître ses activités dans l'espace naturel en France et à l'étranger. En cas d'incendie, les forestiers collaborent activement avec les sapeurs pompiers en leur apportant leur connaissance du terrain particulièrement nécessaire pour le guidage des engins au travers d'un relief hostile. Lorsque des forêts ont été parcourues par le feu, l'office établit le diagnostic sur l'état des peuplements et les travaux à entreprendre.
- **Les Directions Départementales des Territoires (DDT, anciennement Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DDAF)** : sont chargées de la mise en œuvre de la politique forestière au niveau départemental, avec en particulier l'équipement des massifs forestiers, la mise en place du système de défense contre les incendies de forêts (DFCI) pour les départements devant l'établir, la surveillance active et la valorisation du potentiel forestier.
- **La police et la gendarmerie** : en fonction du lieu, le maintien de l'ordre sur les lieux du sinistre ainsi que l'enquête relative à celui-ci incombe soit à la gendarmerie (milieu rural) soit à la police (milieu périurbain).
- **L'office National de Chasse (ONC)** : l'ONC est un établissement public à caractère administratif. Les gardes nationaux sont chargés de missions de police judiciaire, commissionnés par le ministre de l'environnement, en tant que préposés des Eaux et Forêts. Ils ont plusieurs attributions judiciaires par lesquelles : infractions forestières et en particulier la lutte contre les incendies de forêts (L. 323-1 du code forestier, loi du 20 août 1943).